

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 février 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la défense nationale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant organisation des cadres du Service du matériel de l'armée de terre.

Par M. Raymond PINCHARD

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le Service du matériel, subdivision Artillerie, fut créé en 1940. Il avait essentiellement pour objet de dissimuler à l'occupant un matériel précieux.

Les textes de circonstance élaborés à l'époque régissent aujourd'hui encore l'organisation des cadres de ce Service. Ils rendent difficile le recrutement d'un personnel de qualité.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Rotinat, *Président* ; de Maupeou, Marcel Boulangé, *Vice-Présidents* ; Yves Jaouen, Piales, *Secrétaires* ; Robert Aubé, Augarde, Henri Barré, le Général Béthouart, Borgeaud, Julien Brunhes, Ferhat Marhoun, Fousson, Kalb, de Lachomette, Le Gros, Longchambon, Jacques Masteau, Edmond Michelet, de Montullé, Mostefaï El-Hadi, Parisot, le Général Petit, Pidoux de La Maduère, Raymond Pinchard, Edgard Pisani, Jean-Louis Rolland, Marcel Rupied, Seguin, Vanrullen.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 5606, 6085 et In-8° 959.

Conseil de la République : 171 (session de 1957-1958).

Bien qu'améliorés par une disposition insérée dans la Loi n° 52-857 du 21 juillet 1952, article 3, ces textes ne répondent plus à l'importance des missions et des charges d'un Service qui occupe près de 50.000 personnes civiles ou militaires, réparties dans 214 Unités ou Etablissements, et qui gère, administre, entretient et répare des matériels dont la valeur dépasse 1.500 milliards de francs:

*
* *

Le but essentiel du projet de loi n° 5606 qui a été voté par l'Assemblée Nationale sans modification, au cours de sa première séance du jeudi 16 janvier 1958, est de permettre la remise en ordre légale de l'encadrement « Officiers » du Service du matériel de l'armée de terre.

Cette remise en ordre conditionne l'amélioration de l'organisation, du fonctionnement et du rendement de ce Service, dont les postes de direction seront désormais pourvus de titulaires puisés dans le nouveau cadre de direction prévu.

Ce cadre de direction aura comme caractéristique de ne comprendre que des personnels dont la haute qualification sera sanctionnée par les titres techniques les plus élevés de l'Armée de terre ou par la réussite au concours annuel spécialement ouvert à cet effet.

Actuellement, l'encadrement du Service comprend trois catégories d'Officiers réglementairement dénommées :

- le cadre des ingénieurs du Service du Matériel ;
- le cadre des adjoints techniques du Matériel ;
- le cadre des adjoints administratifs du Matériel..

Les Officiers intégrés dans le Matériel à partir de 1940, soit en recourant au volontariat, soit à la suite de mesures autoritaires, ont été répartis entre ces trois cadres, selon des critères de circonstance. Une telle répartition faite sur des bases imprécises a eu notamment pour effet l'alourdissement du cadre actuel des ingénieurs, qui doit devenir, d'après la terminologie du statut, le Cadre de direction.

La valorisation de l'encadrement du Service du Matériel apparaît chaque jour plus nécessaire, à mesure que s'affirme la complexité technique des matériels mis en jeu par les Unités

de l'Armée de terre : véhicules à roues ou chenillés, blindés ou non, armements lourds et légers avec leur complément électronique, munitions et engins, avions légers et hélicoptères.

Cette complexité impose des contacts de plus en plus fréquents et étroits, et qui ne pourront que s'amplifier, avec l'industrie civile. Il est nécessaire, par suite, que l'encadrement de direction du Service du Matériel soit de classe sensiblement égale à celle de l'encadrement civil, homologué et reconnu comme tel sans réserve par ce dernier.

*
* *

Il convient cependant d'observer que le projet de loi, tel qu'il est rédigé, inquiète un certain nombre d'Officiers appartenant déjà au Service ou qui désirent y être admis. Ils craignent notamment que la terminologie adoptée, tant pour définir les nouveaux cadres que pour fixer la hiérarchie des grades, apparaisse comme un abaissement de leur état d'Officier, de nature à restreindre même leur autorité.

Que ces craintes soient justifiées ou non, il ne fait aucun doute que si le projet était voté sans aucune amélioration, il aurait une influence fâcheuse sur le moral de beaucoup. Ce serait évidemment regrettable dans les circonstances actuelles où tant d'efforts sont faits pour former des techniciens éprouvés, plus nécessaires que jamais dans une armée moderne.

Les modifications que nous proposons d'apporter au projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, et qui ne sont d'ailleurs que de pure forme, n'ont pas d'autre objet que de répondre à ces légitimes appréhensions. Elles n'ont pas d'incidence financière.

*
* *

Actuellement le Service en cause est dénommé : « Service des matériels, subdivision Artillerie » et dans la pratique il est appelé : « Service du Matériel ».

En fait, cette appellation est impropre car, d'une part, ce Service ne s'occupe que des matériels d'armement, à l'exclusion des matériels du Génie et des Transmissions. Ceci cons-

titue, du reste, un illogisme au point de vue « économie des forces » (au sens militaire de l'expression) et au point de vue « Economie » tout court.

Il s'en occupe exclusivement sous l'angle gestion et soutien (approvisionnement et réparation) ;

— d'autre part, les études et les fabrications des matériels neufs lui échappent. Elles sont du ressort du Service des fabrications d'armement.

Un changement de terminologie serait donc heureux, et nous proposons que le « Service du Matériel » devienne « Service des réparations d'armement », appellation qui évoque très exactement sa mission essentielle par rapport au « Service des fabrications d'armement ».

Ce changement d'appellation aurait un effet psychologique des plus heureux. Il contribuerait à asseoir le prestige et l'autorité du Service et favoriserait un recrutement de qualité auquel la prosaïque appellation actuelle fait incontestablement obstacle.

Dans un ordre d'idée voisin de celui exposé ci-dessus, la hiérarchie prévue à l'article 3 du projet de loi appelle les remarques suivantes.

Il y a lieu de distinguer entre le grade et la fonction ; or, le terme du Général inspecteur mélange les deux notions.

Un général peut remplir des fonctions de directeur central ou régional, il est alors général directeur ; il peut remplir également des fonctions d'inspecteur, il est alors général inspecteur.

Le cadre de direction devant — à l'issue d'une période transitoire — être composé exclusivement d'officiers brevetés techniques ou diplômés techniques ou reçus au concours annuel, officiers qui, en toute hypothèse, ont une qualification d'ingénieurs, il serait plus logique d'appeler les officiers des différents grades de ce cadre :

- Ingénieur général de 1^{re} classe, du Service des réparations d'armement, assimilé à général de division ;
- Ingénieur général de 2^e classe, du Service des réparations d'armement, assimilé à général de brigade ;

- Ingénieur en chef de 1^{re} classe, du Service des réparations d'armement, assimilé à colonel ;
- Ingénieur en chef de 2^e classe, du Service des réparations d'armement, assimilé à lieutenant-colonel ;
- Ingénieur principal, du Service des réparations d'armement, assimilé à commandant ;
- Ingénieur du Service des réparations d'armement, assimilé à capitaine.

En conclusion et en fonction des remarques précédentes, la rédaction du projet de loi a été modifiée en conséquence.

*
* *

Il eût été évidemment souhaitable d'inclure dans le corps du projet de loi les pyramides de grades exprimées en pourcentage du cadre de direction et des cadres techniques et administratifs. Mais ces pyramides doivent être définies en tenant compte, d'une part, de celles des autres services de l'armée de terre, notamment de l'Intendance et, éventuellement, du Service des fabrications d'armement, d'autre part, de celles des Armes, l'augmentation du nombre d'Officiers dans un ou plusieurs grades des Services pouvant avoir comme corollaire la diminution du nombre budgétaire de ces grades dans les Armes.

Or, la définition d'ensemble des pyramides : Services et Armes, est actuellement en cours d'étude au Secrétariat d'Etat aux forces armées (Terre).

Cette étude, assez délicate, peut être encore longue. Il serait dommage d'en attendre les résultats en vue d'inclure la pyramide concernant le Service des réparations d'armement dans l'actuel projet de loi qu'il convient, pour des raisons psychologiques, de voter rapidement.

On pourrait craindre, par ailleurs, que l'inclusion de cette pyramide dans l'actuel projet, compte tenu des incidences budgétaires susceptibles d'en résulter, entraîne une prise de position défavorable de la part du Département des finances qui compromette le vote définitif et rapide de la loi.

Nous n'en exprimons pas moins le souhait que le Gouvernement complète, le plus rapidement possible, son projet par les proportions de grades dans chaque cadre et par les limites d'âge, ces dernières pouvant être égales à celles d'avant 1940.

Compte tenu de toutes ces considérations, votre Commission de la défense nationale vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi *modifié* comme suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Le Service du matériel, subdivision Artillerie, prend le nom de « Service des réparations d'armement ».

Il assure les missions dévolues au Service de l'artillerie créé par la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, sauf en ce qui concerne les attributions données au service des fabrications d'armement par la loi du 3 juillet 1935.

L'organisation et le fonctionnement du Service des réparations d'armement sont régis par la loi du 16 mars 1882.

Art. 2.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

L'encadrement en officiers du Service des réparations d'armement comprend :

- a) Un cadre de direction ;
- b) Un cadre technique ;
- c) Un cadre administratif.

Ces cadres ont une hiérarchie propre dont les grades sont assimilés aux grades de la hiérarchie de l'encadrement des armes. Les officiers du Service des réparations d'armement bénéficient des dispositions de la loi du 19 mai 1834 et, en ce qui concerne les officiers généraux, de la loi du 13 mars 1875 et du décret du 6 juin 1939.

Les cadres de réserve de ce service sont soumis aux lois applicables aux autres officiers de réserve des armes et des services.

Art. 3.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

La hiérarchie dans chacun des cadres des officiers du Service des réparations d'armement est ainsi établie :

a) Cadre de direction :

- Ingénieur général de 1^{re} classe du Service des réparations d'armement (général de division) ;
- Ingénieur général de 2^e classe du Service des réparations d'armement (général de brigade) ;
- Ingénieur en chef de 1^{re} classe du Service des réparations d'armement (colonel) ;
- Ingénieur en chef de 2^e classe du Service des réparations d'armement (lieutenant-colonel) ;
- Ingénieur principal du Service des réparations d'armement (commandant) ;
- Ingénieur du Service des réparations d'armement (capitaine).

b) Cadre technique et cadre administratif :

- Lieutenant-colonel ;
- Commandant ;
- Capitaine ;
- Lieutenant ;
- Sous-lieutenant.

Art. 4.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

1° Les officiers du cadre de direction sont recrutés parmi les officiers du cadre actif ou assimilés des armes et services de l'armée de terre :

- soit au choix pour les titulaires du brevet technique ou du diplôme technique ;
- soit après un concours dont le programme est fixé par une instruction du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

Ce recrutement est effectué dans les conditions suivantes :

— pour la totalité des vacances dans le grade d'Ingénieur du Service des réparations d'armement, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 7 ci-après ;

— pour un cinquième au plus des vacances dans les grades d'Ingénieur principal et d'Ingénieur en chef de 2^e classe.

Les autres vacances dans les grades d'Ingénieur principal et d'Ingénieur en chef de 2^e classe ainsi que la totalité des vacances dans les grades d'Ingénieurs en chef de 1^{re} classe et d'Ingénieurs généraux sont réservées aux officiers du cadre.

Les officiers ou assimilés admis dans le cadre de direction prennent rang dans ce cadre avec leur ancienneté de grade.

2° Les officiers du cadre technique et ceux du cadre administratif sont recrutés :

a) Les sous-lieutenants, dans les conditions de la loi modifiée du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, article 3 (1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°).

En outre, les titulaires du diplôme d'ingénieur des écoles nationales d'arts et métiers peuvent être admis sans concours à l'école du Service des réparations d'armement comme élèves-officiers d'active et nommés sous-lieutenants dans le cadre technique, après avoir satisfait aux examens de fin de cours. Les ingénieurs des écoles d'arts et métiers, qui détiennent déjà un grade d'officier de réserve, pourront être nommés sous-lieutenants dans ce cadre après trois mois de cours. Les uns et les autres devront avoir accepté d'être liés au service pour une durée de deux ans au moins à compter de leur entrée à l'école du Service des réparations d'armement.

b) Les lieutenants, dans les conditions de la loi modifiée du 14 avril 1832, article 4 (1°, 2°, 3° et 4°).

c) Les capitaines, pour un cinquième au plus des vacances dans ce grade, après concours, parmi les lieutenants de toutes armes âgés de plus de 30 ans et de moins de 36 ans, figurant dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur arme, et parmi les capitaines de ces armes. Les lieutenants et capitaines prennent rang, dans l'ordre du classement,

après le capitaine le moins ancien ayant déjà ce grade, dans le cadre dans lequel ils sont admis. Les autres vacances sont réservées aux lieutenants du cadre.

d) Les commandants et lieutenants-colonels, parmi les capitaines et commandants du cadre, dans les conditions fixées pour l'avancement à l'article 5 ci-après.

Art. 5.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Sauf dispositions contraires des lois et règlements, les officiers du Service des réparations d'armement sont soumis aux dispositions applicables aux officiers de l'armée de terre. Toutefois, dans les trois cadres, l'avancement aux grades supérieurs à celui de capitaine a lieu uniquement au choix.

Dans le cadre de direction, il n'est pas nécessaire aux Ingénieurs du Service des réparations d'armement, pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, de figurer dans la première moitié de la liste d'ancienneté. Ces officiers peuvent être inscrits au tableau à la condition de posséder au 1^{er} juillet de l'année de la proposition une ancienneté de grade qui leur permettrait de figurer dans la première moitié de la liste d'ancienneté des capitaines d'artillerie métropolitaine.

Dans le cadre technique et dans le cadre administratif l'avancement au grade de capitaine a lieu pour un quart à l'ancienneté et pour les trois quarts au choix. Dans l'un et l'autre cadre, à partir du grade de lieutenant, nul ne pourra être promu au grade supérieur s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade inférieur.

Art. 6.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Les sous-officiers du Service des réparations d'armement constituent un cadre dont les modalités de recrutement et d'avancement sont déterminées par décret.

Art. 7.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

La constitution initiale des cadres définis à l'article 2 sera réalisée dans les conditions suivantes, dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

1° Seront admis dans le cadre de direction du Service des réparations d'armement, avec leur grade et ancienneté de grade : compte tenu du changement de dénomination résultant de l'article 3 :

a) Les ingénieurs généraux de 1^{re} classe et de 2^e classe du matériel respectivement comme ingénieurs généraux de 1^{re} et 2^e classe du Service des réparations d'armement ;

b) Les colonels ainsi que les lieutenants-colonels inscrits au tableau d'avancement, appartenant au cadre actuel des ingénieurs du matériel ;

c) Les lieutenants-colonels, les commandants, les capitaines ainsi que les lieutenants du cadre actuel des ingénieurs du matériel, sous réserve qu'ils possèdent certains titres dont la liste sera établie par une instruction du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

Les officiers qui avaient, dans le cadre supprimé des ingénieurs du matériel, le grade de lieutenant, forment un cadre temporaire qui cessera d'être recruté et qui disparaîtra par extinction. Leur avancement reste réglé par le décret du 16 septembre 1941, modifié par l'article 3 de la loi n° 52-857 du 21 juillet 1952. Leur promotion au grade d'ingénieur du Service des réparations d'armement pourra intervenir sans que leur soit imposée l'obligation de figurer dans la première moitié de la liste d'ancienneté des lieutenants du cadre temporaire ;

2° Seront admis avec leur grade d'ancienneté, respectivement dans le cadre technique et dans le cadre administratif du Service des réparations d'armement, les officiers des cadres actuels d'adjoints techniques et d'adjoints administratifs du matériel ;

3° Les lieutenants-colonels, commandants, capitaines et lieutenants qui, appartenant au cadre des ingénieurs, ne satisferont pas aux conditions fixées en vertu du 1° c du présent article seront versés dans les cadres technique ou administratif ;

4° Des mutations pourront être prononcées du cadre technique au cadre administratif, et inversement, pour tenir compte des spécialités acquises et des emplois tenus.

Art. 8.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Les dispositions qui précèdent seront appliquées aux cadres de réserve du Service des réparations d'armement. Le délai de l'article 7, premier alinéa, est porté à un an en ce qui les concerne.

Art. 9.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Sont abrogés :

- sous réserve de l'application de l'article 7, 1° c, dernier alinéa ci-dessus, le décret du 16 septembre 1941 portant statut du corps du Service des matériels « Subdivision artillerie » modifié par l'article 3 de la loi n° 52-857 du 21 juillet 1952 ;
- l'article 89 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.